

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 800

présenté par
Mme Ferrari

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 133-13 du code du tourisme, il est inséré un article L. 133-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-13-1.* – Seules les communes touristiques et leurs fractions qui présentent une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées dans les catégories classables peuvent être érigées en stations classées de tourisme » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, les meublés de tourisme sont exclus du calcul des 70% d'hébergements classés sur le territoire de la commune demandant son classement en station de tourisme.

Cet amendement vise à inclure les meublés de tourisme dans ce calcul -ce qui était le cas jusqu'en juin 2024- afin d'inciter à leur montée en gamme. Par ailleurs, pour les communes où une offre d'hébergement touristique type hôtelière n'est plus suffisante, cet amendement permet de sécuriser le classement en station de tourisme.